

# **Règlement de police concernant l'usage et l'occupation des parcs, espaces verts et aires de jeux situés sur le domaine public de la commune de Woluwe-Saint-Lambert**

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 24/06/2024.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 23/07/2024 au 09/08/2024 et peut être consulté au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

## **Article 1**

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des parcs, espaces verts et aires de jeux situés sur le domaine public de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à l'exception des parcs et espaces verts gérés par une autre autorité administrative.

## **Article 2**

Sauf s'il en est disposé autrement à l'entrée des lieux précités, notamment par pictogramme, les heures d'ouverture sont les suivantes :

1) pour les parcs et espaces verts :

- du 1er avril au 30 septembre : de 6 h à 23 h.
- du 1er octobre au 31 mars : de 7 h à 21 h.

2) pour les plaines de jeux :

- du 1er avril au 30 septembre : de 7h à 22 h.
- du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 20 h.

## **Article 3**

Sans préjudice des obligations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute activité organisée ayant un caractère collectif ou étant susceptible de causer des dommages aux arbres, aux pelouses, aux massifs arbustifs et boisés, aux chemins, sentiers et aux équipements de diverses natures ne peut avoir lieu dans les parcs, espaces verts et aires de jeux en l'absence d'autorisation délivrée par le bourgmestre.

## **Article 4**

Aucun véhicule motorisé n'est autorisé dans lesdits espaces sauf véhicules de sécurité, de service de la commune ou véhicules disposant d'une autorisation du bourgmestre. Leur vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

## **Article 5**

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit dans les espaces visés par le présent règlement :

- 5.1. De franchir les clôtures.
- 5.2. D'endommager les plantations, le mobilier, les constructions, les chemins divers.
- 5.3. D'enlever les bourgeons et les fleurs ou d'arracher des plantes quelconques.

- 5.4. De grimper aux arbres.
- 5.5. De jouer sur les plans d'eau lorsqu'ils sont gelés.
- 5.6. De faire du feu.
- 5.7. De camper.
- 5.8. De pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs et d'affecter la flore ou la faune.
- 5.9. De laisser des enfants sans surveillance.
- 5.10. D'utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux spécifiques à d'autres fins.
- 5.11. De jeter des objets et des détritiques ailleurs que dans les poubelles.
- 5.12. De se livrer à tout dépôt clandestin d'objets ou d'immondices.
- 5.13. D'aller soi-même ou de laisser aller les animaux dans les pièces d'eau.
- 5.14. D'accéder avec des animaux dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants, aux jeux et aux sports ou de les inciter à détruire les engins de jeux, l'équipement ou le mobilier.
- 5.15. De nourrir les animaux, sauf aux endroits prévus à cet effet.
- 5.16. De prendre ou de blesser des animaux, de détruire les nids par quelque moyen que ce soit.
- 5.17. De laisser les animaux domestiques faire leurs besoins dans des lieux non prévus à cet effet.
- 5.18. De s'asseoir sur le dossier des bancs publics de même que de se coucher dessus.
- 5.19. De circuler dans les endroits interdits d'accès.
- 5.20. De stationner devant les entrées et accès des parcs, espaces verts et aires de jeux.
- 5.21. De fumer dans les aires de jeux et les aires réservées aux enfants, aux jeux et aux sports.

## **Article 6**

Sans préjudice des dispositions légales applicables dans les parcs, espaces verts et aires de jeux, l'autorisation du bourgmestre est nécessaire pour :

- 6.1 y introduire des objets encombrants ou des animaux dangereux.
- 6.2 circuler à bicyclette, trottinette, planches à roulettes, patins à roulettes etc... en dehors des pistes cyclables, des chemins et des sentiers en dur, exception faite des vélos pour enfant de moins de 11 ans.
- 6.3 circuler avec des chiens non tenus en laisse, à l'exception des endroits spécialement prévus à cet effet :
  - sur les hauteurs du Parc de Roodebeek ;
  - la zone clôturée du stade communal entre 9h et 20h du lundi au vendredi. Le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés, l'accès est limité de 09h à 12h30.
- 6.4 colporter ou de vendre quoi que ce soit.
- 6.5 se livrer à toute action publicitaire que ce soit par l'apposition de banderoles, d'affiches ou de panneaux commerciaux ou par l'usage de tout autre procédé.
- 6.6 pêcher dans les étangs ou les bassins.

### **Article 7**

Toute personne qui n'obtempérerait pas aux injonctions des fonctionnaires de police ou aux instructions données par toute autre personne habilitée par le Collège des bourgmestre et échevins pourra être expulsée.

### **Article 8**

Le bourgmestre ou l'autorité qu'il désigne peut ordonner la fermeture des espaces prévus au présent règlement en cas de nécessité.

### **Article 9**

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement ou non titulaire d'une autorisation requise pour les activités soumises à autorisation, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 13/05/1999, à savoir 500 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis au moment des faits. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt- quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place.

En ce qui concerne les mineurs, une procédure d'implication parentale facultative est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

### **Article 10**

Le bourgmestre peut refuser toute occupation temporaire de parc, espace vert ou d'aire de jeux.

### **Article 11**

Tout point non repris dans le présent règlement sera tranché par le Collège des bourgmestre et échevins.